

## LA PRINCIPAUTE DE MONACO ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Je vous remercie Madame le Premier Président,

Qu'il me soit d'abord permis d'exprimer combien je me suis sentie honorée d'être choisie pour présenter le discours de rentrée des juridictions de l'Etat, et doublement honorée puisque vous êtes présent Monseigneur, et que vous êtes un défenseur passionné de l'environnement.

Ce mot « environnement » est récent dans la langue française.

Il n'entre au Grand Larousse qu'en 1972 où il est défini comme : *«l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme.»*.

Penser l'environnement, c'est envisager l'action de l'Homme sur son milieu naturel ; dans l'autre sens, c'est aussi prendre en considération l'influence du milieu sur l'Homme.

Né de l'émergence progressive d'une conscience de la nécessité de préserver le milieu naturel, le droit de l'environnement, repose sur des valeurs de protection :

- Il présente un aspect universaliste : les phénomènes environnementaux ignorent les frontières et les Etats et appellent des réponses globales.
- Il s'appuie sur des notions originales : le principe de précaution, le patrimoine commun de l'humanité, le principe d'irréversibilité des situations sans retour telles qu'une pollution nucléaire ou l'extinction d'espèces animales.
- Il promeut des valeurs nouvelles telles que le développement durable.
- C'est un droit qui vise à préparer l'avenir par des normes de remédiation et d'anticipation (ex : la directive 2004/35 sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux). La notion de réparation n'est pas celle du droit civil qui se veut indemnitaire. Plus que sur les sanctions, l'accent est plutôt mis sur la nécessité de réparer les erreurs du passé : par exemple en restaurant les sites contaminés par les déchets toxiques.
- Il intègre l'évolution scientifique : les biotechnologies permettent d'intervenir sur la génétique, ce sont les OGM, et relèvent de données scientifiques que le droit doit gérer en y intégrant si possible éthique et responsabilité.
- Si le droit de l'environnement lui-même n'inclut pas de réflexion religieuse, l'Eglise catholique lui reconnaît sa place parmi les grandes thématiques contemporaines, à telle enseigne que le pape François, dans sa deuxième encyclique, en juin 2015, « Laudato Si » sous titrée "Sur la sauvegarde de la maison commune" appelle toute la famille humaine à ce défi urgent de préservation.

Chaque personne qui séjourne à Monaco forme avec étonnement le double constat :

- D'une densité d'urbanisation qui n'exclut pas une sensation de « douceur de vivre », un paradoxe du béton,
- Et en même temps de l'existence d'une administration très présente, accessible et réactive.

Il apparaît ainsi d'emblée que la Principauté de Monaco présente tout à la fois une science administrative spécifique et son propre rapport à l'écologie, dont nous nous proposons de dresser les contours, au travers de son histoire, de ses acteurs et des mécanismes par lesquels elle a su, de manière innovante, faire de la protection environnementale un élément consubstantiel à son développement.

## **I - UN ANCRAGE HISTORIQUE ANCIEN**

Le souci environnemental n'est pas concomitant de l'essor de la civilisation industrielle.

Déjà, les Romains géraient leurs déchets urbains de manière globale en les collectant dans des vases de terre cuite tandis que les eaux usées étaient évacuées vers le Grand Egout, la *Cloaca Maxima*.

Plus tard, les règles s'orientent vers une police des déchets : au XII<sup>ème</sup> siècle, Philippe Auguste fait paver les rues de Paris et impose aux riverains de nettoyer les chaussées et d'enlever les immondices, sous peine de prison, de pilori ou de mort.

L'hygiène, l'agriculture, puis les activités industrielles suscitent de nombreux textes au fil des siècles et tout particulièrement à compter de 1810; l'époque napoléonienne organise et réglemente.

Pour autant, aucune conception globale d'un environnement fragile à protéger ne se dégage dans l'occident civilisé.

Ce n'est qu'en 1960, en réaction à diverses catastrophes, que le droit de l'environnement prendra vraiment son essor en France et en Europe.

A cette époque, l'approche environnementale de la Principauté a déjà une solide avance historique d'un siècle.

### **1° - Albert Ier prince fondateur (1848 - 1922)**

Adolescent à l'imagination, pour le citer, «*surchauffée par la fascination des aventures sur terre et sur mer*», il devient marin, se passionne pour la science et les explorations océanographiques au cours desquelles il découvre de nouvelles espèces, dont le poisson des grandes profondeurs, le *Grimuldichtys Profondissimus* nommé ainsi en hommage aux Grimaldi !

Son oeuvre de monarque reste marquée par les courants philosophique du XIX<sup>ème</sup> siècle centrés sur des préoccupations de justice, de compréhension du monde et du juste progrès par la science.

Il a conscience au tout début du XXème siècle du danger de guerre qui menace l'Europe et du risque de disparition de son pays, condamné à la pauvreté par l'amputation en 1861 de Menton et Roquebrune, soit 80% de son territoire qui fournissait toute la richesse agricole du pays.

Issu d'une dynastie guerrière, il se dévoue à la cause de la paix et de la coopération internationale. La Méditerranée devient l'un des supports de son action environnementale.

Entre autres réalisations comme l'Institut océanographique, est créée la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM), qui est toujours active, et qui associe étude scientifique et rationalisation de la pêche maritime.

Son idéal humaniste sans frontières a été balayé par la première guerre mondiale, mais l'oeuvre du Prince des Océans reste aujourd'hui double :

- Elle instaure la coopération internationale comme principe de développement et de prospérité, pour lequel la Principauté a su concrétiser des outils de coopération scientifique, juridique et économique en Méditerranée, toujours actifs et pertinents.

- Elle inscrit le lien de l'homme à l'environnement dans la philosophie même de l'Etat Monégasque, ce qui constitue une spécificité majeure du rapport de Monaco à l'écologie, puisque portée par le chef de l'Etat lui-même comme un élément du sens de son règne, dès la fin du XIXème siècle.

## **2°- Une gouvernance durable**

### *a) Le Prince Rainier*

Les menaces conjuguées des politiques menées par la France et l'Italie avant-guerre, puis la deuxième guerre mondiale ont fait primer la survie immédiate de l'Etat monégasque sur tout autre enjeu.

Le règne du Prince Rainier fait resurgir les racines écologiques plantées par Albert 1er.

Confrontée au défi de bâtir, la Principauté va gagner sur la mer l'extension territoriale qu'elle ne peut conquérir sur les pays voisins.

Conçu dès 1960, le nouveau quartier de Fontvieille, qui s'étend sur 30 hectares est livré en 1971.

Si son emprise maritime suscite un questionnement écologique, l'analyse du projet met en évidence une préoccupation d'urbanisme environnemental très moderne, voire futuriste pour l'époque.

Les normes qualitatives relevées appliquées aux habitations, la facilitation de la mobilité des piétons par des chemins traversant des jardins, des esplanades et des escalators avec vue sur mer, font naître dans ce vaste ensemble urbain, un sentiment pour le moins inattendu de "village".

La multiplicité d'équipements sportifs et de loisirs confirme la priorité donnée à la qualité de la vie, au bien-être et à la santé.

Dans le même temps, soucieux des façades maritimes, le Prince Rainier recueille en 1970 l'adhésion de la France et de l'Italie pour structurer une action commune de préservation de la Méditerranée contre la pollution. L'accord RAMOGE est signé, RA comme Saint Raphaël, MO pour Monaco et GE pour Gênes, qui délimitent la zone pilote, élargie depuis de Marseille à La Spezzia et vers la haute mer.

Le bilan dressé en 2016 après quarante ans d'existence montre que RAMOGE qui n'était au départ qu'une application régionale de la Convention de Barcelone, loin d'être déclassé par la Directive Cadre Stratégie sur le Milieu Marin de 2008 et les nouveaux outils juridiques internationaux, reste pilote et parfaitement reconnu.

*Pourquoi* : RAMOGE illustre cette gouvernance durable déjà évoquée dans laquelle la priorisation méditerranéenne à long terme reste une constante du sens que les princes de Monaco donnent à leur action tout entière, non limitée dans le temps.

*Comment* : Conçu pour être réactif et capable d'évolution le fonctionnement de RAMOGE est confié aux services du Gouvernement de la Principauté qui de fait en assure la coordination et le rythme, en partenariat avec la région PACA et la région Ligure, directement motivées par la gestion de leurs façades maritimes et les flux de plaisance.

Dans le même sens, son action et ses moyens s'adaptent aux besoins environnementaux et économiques. Par exemple :

Ex1 : RAMOGE a mené la détermination de "zones d'intérêt écologique" grâce à des moyens mutualisés entre les trois pays. Pour Monaco, il a été identifié une riche zone de fonds rocheux habité de corail noir, rouge, blanc et d'un champ de gorgones, véritable "hot spot" de la biodiversité marine.

Ex 2 : RAMOGE veille aussi à la gestion environnementale des ports de plaisance et concilie le développement inéluctable de la plaisance avec la préservation des façades maritimes.

Au soutien de ses missions, RAMOGE s'est approprié les outils de performance des entreprises, au profit d'un savoir-faire de "management environnemental des ports de plaisance", qu'il diffuse dans un guide du même nom.

Il est donc caractéristique de voir que très tôt la dynamique écologique de la Principauté s'appuie sur des services administratifs organisés en vue du résultat de leur action, inspirés du fonctionnement des entreprises et des théories du management.

#### *b) Le Prince Albert II*

Le 12 juillet 2005 est célébré votre avènement.

Vous présentez alors dans votre allocution les grandes lignes de l'action que vous entendez mener pour votre pays dans une continuité dénuée d'immobilisme.

Ce discours est significatif de l'originalité de la conviction écologique de la Principauté.

Sur ce seul thème, et pour le synthétiser à l'extrême :

- Il marque votre attachement à la spécificité historique et de valeurs de la communauté monégasque issue de Ligurie et de Gênes, héritière de la Grèce, de Rome et de la Chrétienté et soudée dans la religion catholique, religion d'Etat ;
- Vous vous engagez en faveur d'un système économique libéral en tant qu'il est créateur de richesses, elles-mêmes source de justice sociale, pour les Monégasques comme pour les étrangers vivant ou travaillant en Principauté ;
- Sur ces bases, vous formez purement et simplement pour votre pays un choix de société : je vous cite : "*devenir à sa manière une grande puissance par la mise en oeuvre d'une vision du monde tournée vers le progrès et le bien-être et la mise en oeuvre d'activités de protection de l'environnement, de lutte pour la paix*" ;
- Au progrès matériel doit s'ajouter le progrès intellectuel et éthique.

A la lumière des 12 années écoulées, il apparaît que ces propos ne se limitaient ni à traduire la solennité et la force d'émotion de l'instant, ni comme vous le disiez vous-même Monseigneur, à "*réver d'une utopie*", mais au contraire, dressaient sans faux-semblant une feuille de route politique, économique et éthique aux institutions et acteurs de la société monégasque.

La maîtrise de la question écologique par le chef de l'Etat, associée à sa vision de l'expansion économique, a ainsi permis à la Principauté dès 2005 de se bâtir de manière globale un avenir fondé sur la protection environnementale en se dotant d'une économie qui la préserve et l'amplifie.

L'audace de cette ambition, et sa différence, se mesurent aux principales difficultés rencontrées par la plupart des autres pays européens qui voient leur même aspiration à un environnement préservé et de qualité freinée par des politiques coûteuses, à la charge des Etats, et non inscrites dans la durée.

La Principauté, en faisant de la haute exigence environnementale la norme de son activité économique et sociale, en excluant les industries polluantes, a renouvelé son attractivité et assuré de manière significative une nouvelle prospérité de l'Etat, ainsi que sa reconnaissance internationale.

Cette orientation économique repose donc sur des institutions, originales à Monaco en ce qu'elles visent l'efficience.

## **II – DES INSTITUTIONS VISANT L'EFFICIENCE**

### **1°- Le Prince Souverain**

En formulant un axe politique environnemental clair, en assurant une image internationale forte, et en n'hésitant pas à se rendre sur le terrain, le Prince Souverain est directement à l'origine de la cadence donnée aux évolutions écologiques.

Concrètement, la Principauté de Monaco qui avait ratifié la Convention Cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) le 20 novembre 1992, a ratifié le protocole de Kyoto le 27 février 2006 puis l'accord de Paris en 2015.

Elle s'est fixée pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30% en 2020, par rapport à l'année de référence (soit 1990) et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

En application de ce protocole, elle a identifié dans son "profil d'émission" les principaux secteurs d'émission qui sont le transport routier, les déchets, et le chauffage et la climatisation des bâtiments, ces trois postes comptant chacun pour 30%.

Elle a ensuite défini un plan d'action, pour lutter contre chacune de ces sources de CO2.

Sa stratégie de réduction amplifiée des gaz à effet de serre, est présentée dans le "Livre blanc de la transition énergétique", directement accessible sur Internet.

Le principal acteur administratif du déploiement de la politique environnementale est la Direction de l'environnement.

## **2° - La direction de l'environnement**

Elle a été créée en 2008 au sein du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ministère qui couvre le développement urbain, l'équipement, les ports, les transports, la voirie et les déchets.

Elle a pour mission de contribuer à la politique de développement durable.

Le développement durable est un principe et un objectif, retenu par la déclaration de RIO, qui vise à satisfaire les besoins de développement et d'épanouissement des générations présentes sans obérer la capacité des générations futures à répondre aux leurs .

Cette direction est montée en puissance et en spécialisation avec l'accession en 2014 à la certification ISO 14001.

Il s'agit d'une norme d'organisation, établie pour les entreprises qui veulent intégrer une démarche environnementale à leur technicité. ISO 14001 certifie l'adoption de procédés et éléments reconnus comme optimaux, performants.

En s'infligeant la rigueur de la procédure de certification alors qu'elle est un service de l'Etat et non une entreprise, la Direction de l'Environnement caractérise la détermination monégasque à faire de Monaco une ville durable.

La politique de développement durable est perceptible sur les trois postes principaux d'émission de gaz à effet de serre:

- La mobilité piétonnière est facilitée par plus d'une trentaine de liaisons mécanisées. C'est ce que l'on appelle la "mobilité douce".

- L'usage des véhicules électriques s'étend, alors que la Principauté compte plus de 500 bornes de recharge,
- La technologie des pompes à chaleur à eau de mer est déjà répandue de longue date en Principauté qui s'attache à exclure le chauffage au fioul.
- L'effort est enfin porté sur une gestion des déchets à la pointe des technologies anti-pollution. Le traitement des eaux usées est entièrement effectué par la Principauté.

Si nous sommes désormais habitués au tri sélectif, il faut signaler aussi des initiatives privées, moins connues.

Plusieurs jardins privés en Principauté accueillent un petit poulailler qui permet d'éliminer les déchets alimentaires. Chaque poule en consomme 150kg par an. La poule est un omnivore qui mange tout ce que nous ne mangeons pas: épluchures ou restes de plats cuisinés.

Plus généralement, la recherche du développement durable impose de contrôler les activités humaines qui laissent une empreinte environnementale, et au premier rang de celles-ci figure l'urbanisme.

Dans l'Etat, ville et capitale que constitue la Principauté, la charge écologique de la réglementation d'urbanisme est particulièrement renforcée.

Toute opération de construction, y compris les aménagements intérieurs, est soumise à autorisation préalable.

Ce mécanisme d'autorisation préalable, d'apparence anodine, confère à l'Administration le pouvoir de verrouiller avec une vision d'ensemble sur le pays, tous les travaux affectant le parc immobilier, sans empêcher les véritables rénovations et améliorations.

L'urbanisme doit se concilier avec la nature. Pour rationaliser la protection environnementale, il a fallu commencer par des inventaires:

Celui de la faune vivant en Principauté, a donné lieu, au grand enthousiasme des chercheurs, à la découverte de six espèces animales nouvelles pour la faune Franco-Monégasque dont une d'exception : le "Curculionidae cavernicole du genre Troglorhynchus », qui ne se trouve que dans les galeries creusées dans le Rocher. Cependant, pour rarissime qu'il soit, il ne s'agit que d'un charançon !

La flore terrestre des falaises est riche de plantes rares telles la pimpinelle voyageuse et pour plaire aux juristes, le chardon litigieux.

L'inventaire des arbres a mis en évidence l'acclimatation d'espèces exotiques rares, grâce au climat monégasque, proche de celui de l'Afrique du Sud ou de la Nouvelle Zélande.

Cet inventaire a précédé le "Code de l'arbre", issu de l'Ordonnance souveraine n°3.197 du 25 mai 2011 qui reconnaît et instaure ce "patrimoine arboré" et s'applique aux espaces verts et jardins publics et privés qui couvrent 470.000 m<sup>2</sup>, soit 20% du territoire.

Il impose pour toute nouvelle construction, le maintien ou la création d'espaces plantés,

en terre ou sur dalle, ainsi que leur entretien, dans des proportions allant de 35% à 65% suivant le plan de zonage.

Aux côtés de l'Administration, le maillage environnemental en Principauté est dense et se compose d'un nombre important d'acteurs de droit privé :

### **3° - Des acteurs de droit privé en synergie avec le projet écologique monégasque**

- **Les structures adossées au projet d'Etat**

La fondation Albert Ier est la plus ancienne .

La fondation Albert II mène une action internationale en faveur du développement.

En Principauté, elle oeuvre pour la préservation de la biodiversité.

Dans le cadre du programme MONACO BIODIV, il a été entrepris de paramétrer l'état de la biodiversité monégasque et des risques qui la menacent dans un objectif de conservation et de gestion durable.

Grâce à ces recherches, le Tombant des Spélugues ou encore les Roches Saint Martin sont désormais des aires marines protégées.

Diverses espèces ont été identifiées et protégées : des parterres de posidonies, de grandes nacres, des espèces telles que le merou brun, le corail rouge, les éponges, tandis que l'observation sous-marine a conduit à mettre en habitat des cavités offertes par la contrejetée du port de la Condamine, les ouvrages portuaires devenant source de biodiversité.

La dynamique écologique d'Etat est contagieuse et contamine également :

- **des acteurs privés attirés par l'image environnementale et qualitative:**

1 - **Les secteurs de l'éducation et de l'évènementiel** sont parties prenantes de ce mouvement dont nous ne retiendrons que deux exemples significatifs :

**L'association Monacology** qui organise des manifestations à visée pédagogique comme la semaine Monacology dont la 13ème édition s'est tenue en juin 2017, avec installation d'un village écologique, à l'intention des enfants.

Au titre de l'évènementiel **Le Grimaldi Forum est emblématique** de cette recherche d'une image de référence :

Il se décrit lui-même comme un centre de congrès et de tourisme d'affaires éco-responsable.

De fait, il est d'abord un édifice conçu pour la performance écologique : il est équipé de son propre système de traitement de l'eau de mer comme source d'énergie renouvelable



pour la climatisation, et privilégie des solutions de réduction d'empreinte environnementale : les moquettes et bâches, qui doivent être fréquemment renouvelées sont recyclables, ce qui induit un cercle vertueux puisque ces critères sont imposés à ses fournisseurs, eux-mêmes choisis pour leur capacité à fournir des prestations éco-responsables.

Il est aussi un vecteur de diffusion des choix environnementaux de la Principauté auxquels l'entreprise adhère et qu'elle promeut.

Le GRIMALDI FORUM a dès 2008 obtenu la certification ISO 14001 qu'il associe systématiquement à sa communication.

2 - La ligne écologie/économie de la Principauté crée un appel vers **les start-up et entrepreneurs** à fort engagement éco-responsable. Le brassage, devenu usuel, d'une information à contenu écologique d'excellence contamine lui-même les étrangers candidats à la résidence en Principauté, attirés par le niveau de qualité de vie offert, et qui sont en même temps des investisseurs.

Cet aperçu sur les institutions et acteurs environnementaux conduit à examiner les moyens dont ils disposent.

### **III - LES OUTILS DE LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

Il s'agit du budget, du contrôle juridictionnel, et de la législation.

#### **1°- Le budget**

Le principe d'intégration a pour effet de diluer l'incidence financière des règles de protection dans les budgets d'action des différents ministères et les rend donc invisibles.

La Principauté, outre cette inclusion non différenciée dans le budget général, y ajoute des budgets dédiés par le moyen des fonds environnementaux.

Un premier fonds Energie Développement Durable a été créé en 2010, alimenté par une redevance de la SMEG.

De plus, un Fonds Vert a été créé en 2016 doté de 5 millions d'euros pour capitaliser sur la production d'énergies renouvelables.

Au titre du budget primitif 2017, l'environnement a été reconnu comme l'une des cinq priorités retenues, et il a été décidé que les deux fonds seront fusionnés à l'horizon 2020.

#### **2° - Un controle juridictionnel effectif**

En cas de manquement ou de dérive, le recours à justice doit être possible.

Sans entrer dans le détail, technique et rébarbatif des modes juridiques de responsabilité à raison des nuisances environnementales, soulignons que la réparation des préjudices environnementaux pour les personnes privées s'est appuyée

essentiellement sur la théorie, d'origine jurisprudentielle, de la responsabilité pour troubles du voisinage, issue d'un arrêt de la Cour de Cassation française rendu en 1884 dans une affaire de pollution industrielle.

Son applicabilité a été consacrée par des décisions du Tribunal de Première instance, au moins depuis 1990, tant à l'encontre de personnes physiques et morales de droit privé, qu'à l'encontre de l'Etat à l'occasion de travaux publics.

Ces décisions retiennent une responsabilité sans faute. Le recours est donc simple et effectif pour la victime qui doit seulement démontrer un préjudice atteignant un degré de gravité tel qu'il excède les inconvénients normaux de voisinage, notamment par son ampleur ou sa durée.

Cependant, le faible volume de contentieux sur ce thème laisse penser que très peu de situations dégénèrent au point qu'un procès soit nécessaire.

Indépendamment de la jurisprudence, la démarche environnementale monégasque, c'est encore un trait de singularité, repose sur :

### **3° - Un corps de règles restreint**

A l'inverse des pays voisins européens, la gouvernance monégasque a fait le choix de conserver une législation interne stable et peu nombreuse, qui s'explique par le besoin de prévisibilité de l'ordre juridique pour les résidents et les acteurs économiques de toutes nationalités.

Le droit de l'environnement monégasque n'échappe pas à cette parcimonie, au point que les entretiens menés en vue de l'établissement du Livre blanc de la transition énergétique, ont fait émerger une attente en faveur d'un cadre normatif plus ample.

Pour autant, si le mot environnement est absent de la table des matières du Code monégasque qui regroupe l'ensemble des textes codifiés, ce code est assurément dressé dans un esprit environnemental.

Il y est souligné en introduction que le régime de monarchie constitutionnelle qui garantit à tous les libertés et droits fondamentaux, se veut apte à offrir aux sujets du Prince de même qu'à ceux qui ont choisi de résider, de travailler ou d'entreprendre à Monaco, les conditions effectives du bien-être et du bien-vivre.

Ce faisant, la Principauté a posé sa propre vision du droit : le droit ne vise pas seulement à réguler la relation sociale, -telle est la définition classique. Le droit monégasque ajoute aux fondamentaux standards de l'Etat de droit, une finalité de bien-être et bien-vivre.

La dimension environnementale de la législation codifiée est particulièrement présente dans le Code de la mer, qui en plus de régler la question des navires et de la navigation, comprend de multiples dispositions de protection du milieu marin contre la pollution et les excès de l'exploration ou de l'exploitation de ses ressources.

La troisième partie du Code monégasque, qui agrège aux différents codes, des textes non

codifiés inclut également des textes d'ordre écologique tels que la Loi n°1386 du 15 décembre 2011 relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Cet ensemble qui régit aussi la protection de la santé, la réparation favorable aux accidentés du travail, la qualité de l'air et de l'eau, la protection des personnes vulnérables, constitue la mise en règles du bien-être et du bien vivre.

Le corps de droit monégasque fait en définitive, implicitement, la démonstration que la concision normative ne constitue pas un frein au développement économique-écologique de la Principauté.

\*\*\*

En parvenant au terme de cette photographie panoramique du tissu environnemental, qu'y a-t-il de mieux pour en tirer les enseignements et illustrer la somme des singularités de Monaco à cet égard, que d'évoquer la nouvelle extension en mer de l'Anse du Portier ?

En bouleversant la configuration du territoire comme de sa bordure maritime, l'extension offre un théâtre d'observation *in vivo* de la portée des engagements de l'Etat pour un avenir durable.

Le besoin de développement et le principe de réalité impliquent de ne pas sacraliser une zone géographique quand elle ne présente pas un intérêt écologique particulier. Au cas présent, les fonds de la zone concernée sont boueux et peu riches en espèces de faune et flore, à l'exception de posidonies et de grandes nacres, qui ont été déplacées et réimplantées.

Le périmètre alentour est protégé des boues provenant du chantier, notamment le tombant des Spélugues, classé comme aire marine protégée.

Ces quelques détails donnent la mesure de l'intégration des normes environnementales aux travaux publics : Le grand groupe de construction qui conduit le chantier revendique une technologie environnementale et affiche sa maîtrise de ce savoir-faire, évidemment certifié ISO 14001.

Le Gouvernement a exigé le respect du voisinage ce qui implique de recourir à une ingénierie de pointe de la protection contre les nuisances sonores ou les poussières, particulièrement bienvenue lorsque l'on sait que les travaux doivent durer une dizaine d'années.

Les six hectares gagnés sur la mer, devront constituer un éco-quartier comportant 60.000 m<sup>2</sup> de logements et d'équipements publics, dont une extension du Grimaldi Forum de 3.500m<sup>2</sup>, un port d'animation, une promenade maritime exclusivement piétonnière.

Un éco quartier est un quartier conçu et édifié dans une triple perspective de développement durable de l'environnement, de développement social et de développement économique, avec pour corollaire ici, l'exigence de plusieurs certifications comme le label BIO-DIVERCITY, le label PORT PROPRE.

Sans que le projet n'ait été financé par l'Etat, la Principauté, va ainsi accueillir de nouveaux résidents, susciter de nouvelles activités économiques et de nouveaux emplois, le tout devant donc soutenir l'attractivité du pays et sa croissance, mais en lui créant, par un effet dialectique, un nouveau défi de gestion environnementale puisque les milliers de personnes présentes quotidiennement vont elles-mêmes générer déchets, circulation et émissions de CO2, difficulté intégrée à la conception du projet.

L'accord de PARIS qui promeut la transition vers une société à bas carbone pose la question du rôle des villes, principaux lieux de consommation énergétique et d'émission de gaz à effet de serre, qui pose elle-même la question de leur gouvernance et des modèles économiques idoines.

Les différentes stratégies des villes pour avancer en ce sens ont donné naissance au concept de SMART CITY qui s'insère en réalité dans une course à l'attractivité et une concurrence acharnée entre les grandes métropoles mondiales.

Dans ce contexte planétaire, notre étude fait ressortir qu'en associant l'anticipation politique et le long-terme, des choix économiques très ciblés, un Etat Providence appuyé sur un service public étendu qui emprunte au management entrepreneurial en revendiquant des objectifs et des résultats, en osant s'adjoindre financements et savoir-faire privés dans des partenariats gagnant-gagnant, la Principauté est à l'origine d'un modèle sociétal de production de bien-être et bien vivre, général et non discriminant, c'est ce que l'on nomme une écologie intégrale.

Ce modèle n'apparaît pas encore théorisé par les chercheurs en sciences sociales et économiques, mais il offre des réponses transposables aux Etats comme aux grandes métropoles qui sont en recherche de solutions responsables et économiquement supportables.